

Loi sur l'exécution des peines et mesures - RSJU 341.1

Tableau comparatif

| Législation actuelle | Projet de loi | Commentaires |
|---|---|--|
| <p>Art. 8</p> <p>⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire, le Service juridique peut transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci à la direction d'un établissement pénitentiaire ou à d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines ou mesures.</p> | <p>Art. 8</p> <p>⁴ Abrogé.</p> | <p>L'actuel article 8, alinéa 4, LEPM prévoit que dans la mesure où cela est nécessaire, le Service juridique peut transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci à la direction d'un établissement pénitentiaire ou à d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines ou mesures. Dans le but de concentrer la matière, cet alinéa sera déplacé dans le nouvel article 20, alinéa 4, LEPM concernant l'échange d'informations entre autorités. De plus, la nouvelle rédaction permet également aux établissements de détention du Canton de transmettre un dossier ou des éléments de celui-ci à d'autres autorités ou personnes intervenant dans l'exécution d'une peine ou d'une mesure.</p> |
| <p><i>Information à l'autorité compétente en matière d'étrangers</i></p> <p>Art. 20 Le Service juridique avise l'autorité compétente en matière d'étrangers de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure qui concerne une personne étrangère.</p> | <p><i>Echange d'informations entre autorités</i></p> <p>Art. 20 ¹ Le Service juridique et l'autorité de probation sont tenus réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.</p> <p>² Les autorités judiciaires, la police, les autorités en charge de l'asile et des migrants et tous autres services désignés par le Gouvernement fournissent au Service juridique ainsi qu'à l'autorité de probation tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.</p> <p>³ Le Service juridique avise l'autorité compétente en matière de police des étrangers de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure en milieu fermé</p> | <p>La modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 20 LEPM, en particulier aux alinéas 1 et 2, intégrera le Service juridique et l'autorité de probation au centre du système d'échange d'informations entre les autorités. Ceux-ci pourront, dès lors, recevoir des autorités judiciaires, de la police, des autorités en charge des migrations ainsi que de tous autres services pouvant être désignés par le Gouvernement toutes les informations utiles à l'exercice de leurs tâches. Cet article permettra une transmission efficace des informations entre autorités et pourra servir de base au Service juridique ou à l'autorité de probation pour requérir tous renseignements utiles au suivi de chaque personne se trouvant sous leur autorité.</p> <p>L'alinéa 3 correspond à l'article 20 actuel, et l'alinéa 4 reprend l'article 8, alinéa 4, en l'élargissant quelque peu (cf. commentaire ci-dessus).</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>subie par une personne étrangère.</p> <p>⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire, le Service juridique et les établissements de détention du Canton sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, à la direction d'un établissement pénitentiaire ou à d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures.</p> <p>⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent aux offices des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.</p> | <p>L'alinéa 5 permettra aux autorités compétentes de communiquer aux offices des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale dans la mesure où cela est nécessaire. En effet, afin de permettre aux offices des poursuites et faillites d'accéder à cette information importante, une base légale est doit être prévue. Cette proposition s'inspire de la législation neuchâteloise.</p> |
| | <p><i>Libération du secret médical et de fonction</i></p> <p>Art. 20a (nouveau) Les autorités cantonales et communales, les médecins, les psychologues et tous autres intervenants thérapeutiques en charge d'une personne qui s'est vu ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP), un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ou un internement (art. 64 CP) ou dont le caractère dangereux est admis ou encore lorsqu'une personne est sous assistance de probation (art. 93 CP) ou sous le coup de règles de conduite à caractère médical (art. 94 CP), sont libérés du secret de fonction et du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente sur des faits importants, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, pouvant avoir une influence sur les mesures en cours ou sur les allègements dans l'exécution ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne considérée.</p> | <p>Selon le nouvel article 20a, l'obligation d'échanger des informations sera la règle lorsqu'une personne se sera vu ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP), un traitement ambulatoire (art. 62 CP) ou un internement (art. 64 CP), ou que son caractère dangereux est admis ou encore lorsqu'une personne est sous assistance de probation (art. 93 CP) ou sous règles de conduite à caractère médicale (art. 94 CP).</p> <p>Cette disposition permettra de libérer du secret de fonction et du secret médical tous professionnels (médecins, psychologues, autorités cantonales ou communales, etc.) en charge d'un détenu, lorsqu'il s'agira d'informer l'autorité compétente sur des faits pouvant avoir une importance sur toutes décisions à prendre au sujet de la personne concernée.</p> |